

Attachement :

Annexe - Santé et Sécurité Sous-traitant/Prestataire



Annexe- Santé et Sécurité Sous-traitant/Prestataire

Obligations du Sous-traitant - Prestataire :

Cette annexe fait partie intégrante du contrat.

1. Politique et règles :

Le sous-traitant/prestataire s'engage à respecter la politique QSE et les règles de Santé Sécurité de Knauf. Il s'engage à ce que tous les travaux soient effectués en stricte conformité avec toutes les réglementations applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ainsi qu'avec toutes les autres normes relatives à la sécurité spécifiées dans le présent accord. Tout écart par rapport à ces réglementations ou normes sera considéré comme une violation substantielle de l'accord. En cas de conflit entre les dispositions du présent accord et les lois ou réglementations locales, les exigences les plus strictes s'appliqueront. Le respect des lois locales ne dispense pas le sous-traitant/prestataire de respecter les normes les plus exigeantes énoncées dans le présent accord, le cas échéant.

2. Communication :

Le sous-traitant/prestataire devra également diffuser et expliquer la politique QSE et les règles de Santé Sécurité à son personnel présent sur les sites, à minima aux cadres opérationnels, chargés des travaux, chefs d'équipes, responsable QHSE, superviseur QHSE et coordinateur SST.

3. Prise en charge financière :

Le sous-traitant/prestataire prend à sa charge toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de son personnel et de son matériel. Le sous-traitant/prestataire installe à ses frais, partout où son activité s'exerce, les dispositifs réglementaires de protection exigés par la réglementation et par les standards Knauf. Il s'engage à maintenir et à utiliser tous les équipements et systèmes de travail de manière à garantir les normes de sécurité les plus élevées et à minimiser les risques pour la santé humaine, en relation avec l'utilisation, la manutention, le transport et le stockage d'articles et de substances.

4. Législation Algérienne :

Le sous-traitant/prestataire s'engage à exécuter les prestations objet du présent contrat en respectant et en faisant respecter la législation Algérienne en vigueur ainsi que les prescriptions fiscales et de sécurité sociale pour l'ensemble du personnel concerné, affecté dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le sous-traitant/prestataire s'engage à réaliser tous les contrôles réglementaires exigés par la législation Algérienne sur ses propres équipements et installations.

5. Sécurité sociale :

Le sous-traitant/prestataire aura l'entière responsabilité du personnel qu'il emploie, notamment en matière de déclarations et cotisations de sécurité sociale. Le sous-traitant/prestataire s'engage également à déclarer l'ensemble de son personnel à la CNAS. Concernant les sous-





traitant/prestataires permanents, des copies des bordereaux CNAS doivent être remises mensuellement au responsable Ressources Humaines de l'usine Knauf.

Si malgré les mesures prises, un accident avec arrêt de travail est confirmé conformément aux procédures de gestion des accidents de travail de Knauf, le sous-traitant/prestataire remet au service des Ressources Humaines de Knauf une copie de la déclaration d'accident à la CNAS.

6. Médecine du travail :

Le sous-traitant/prestataire permanent devra remettre au RH une copie du contrat de médecine du travail, tous les certificats médicaux établis par le service de médecine du travail ou un organisme habilité et tenir à jour le registre de Sécurité et d'Hygiène et de la médecine de travail. Le sous-traitant/prestataire doit réaliser les examens médicaux généraux et spécifiques exigés dans le recueil des règles Santé et Sécurité en vigueur prouvant l'aptitude au poste de travail de tous ses employés. Tous les coûts correspondant aux examens et visites sont à la charge du sous-traitant/prestataire. Le sous-traitant/prestataire s'engage à ce qu'aucune personne âgée de moins de 21 ans ou toute personne qui n'a pas été médicalement certifiée comme étant apte au travail ne se voit confier de tâches dans les locaux de l'entreprise.

7. Responsabilité :

La définition de ces dispositions contractuelles et le contrôle de leur exécution amènent Knauf à intervenir dans le domaine de la sécurité dans le dessein d'information et de prévention, aux côtés du sous-traitant/prestataire dont la responsabilité demeure pleine et entière.

- En cas d'inexécution par le sous-traitant/prestataire des dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de sécurité.
- En cas d'accident dû à un manquement du sous-traitant/prestataire à l'obligation générale de prudence et de sécurité imposée par le droit commun ou toute autre cause, alors même que les dispositions précitées ont été respectées. Le sous-traitant/prestataire assume l'entière responsabilité de veiller à ce que tout le personnel sous son contrôle, y compris les sous-traitants/prestataires et les visiteurs, respecte scrupuleusement tous les règlements de sécurité applicables et les exigences du présent accord. Toute violation des règles ou réglementations de sécurité entraînera une action corrective immédiate de la part du sous-traitant/prestataire, y compris, mais sans s'y limiter, la suspension ou le renvoi du personnel fautif.

8. Transparence :

Le sous-traitant/prestataire s'engage à informer Knauf et l'organisation Santé Sécurité du site de tout incident, suivant la procédure de recherche d'incident PRO.PM2.11 ainsi que toutes les situations dangereuses et presque-accidents. Cacher un accident ou un incident ou rapporter des faits inexacts sont suffisants pour donner le plein droit au client d'annuler le contrat sans lettre de mise en demeure. Cette décision sera prise en Comité de direction de Knauf Plâtres SARL.

9. Prise en charge médicale d'urgence :

Le sous-traitant/prestataire s'engage à tout faire pour assurer la meilleure prise en charge possible des urgences médicales de ses salariés et sous-traitants.

10. Prestation d'un deuxième niveau :

En cas de prestation de deuxième niveau d'une partie des prestations, le sous-traitant/prestataire devra au préalable solliciter l'autorisation écrite de Knauf en fournissant tous les documents exigés par





les différentes clauses de cette annexe, y compris la liste des personnels de ce sous-traitant de deuxième niveau. Il demeure responsable du respect des règles qui lui incombent et qui sont portées à la connaissance du sous-traitant/prestataire.

11. **Transport, restauration et hébergement :**

Le sous-traitant/prestataire assurera à ses frais le transport ainsi que la restauration et l'hébergement de ses employés dans le respect de la législation Algérienne et des règles établies dans le recueil des règles Santé et sécurité en vigueur. Le sous-traitant/prestataire n'utilisera que des véhicules de transport à moteur ou des équipements appropriés et adaptés au transport des matériaux et du personnel dans le cadre du présent accord, en bon état de marche, propres et sûrs, exempts de défauts et conformes à toutes les lois et réglementations locales pertinentes.

12. **Alcool et Drogues sur le Lieu de Travail**

Le sous-traitant/prestataire de services s'engage à s'assurer que l'ensemble de son personnel, y compris la direction, les employés et les sous-traitants, respectent l'interdiction stricte d'entrer ou de rester sur le lieu de travail sous l'influence de l'alcool ou de drogues illicites. Toute violation de cette interdiction entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant des lieux. Des violations répétées de cette règle peuvent entraîner la résiliation du présent accord.

13. **Supervision :**

Le sous-traitant/prestataire devra désigner un Responsable des travaux qui aura pour interlocuteur le Coordinateur du Contrat Knauf. Il sera responsable de l'application des clauses du contrat, y compris de la santé et de la sécurité des salariés du sous-traitant/prestataire, et devra avoir l'expérience requise pour mener à bien la supervision des travaux. Les habilitations, évidences de qualification. Le Coordinateur du contrat Knauf devra remonter les écarts constatés en cas de défaillance aux membres du comité de direction concernés pour décider du remplacement du Responsable des Travaux sous-traitant/prestataire. Le sous-traitant/prestataire s'engage à le remplacer dans 10 jours ouvrés. Les responsabilités et rôles devront être décrits formellement.

14. **Animation Santé Sécurité :**

Le sous-traitant/prestataire devra désigner un animateur Santé et Sécurité qui devra apporter son support auprès des cadres opérationnels et des responsables de travaux dans l'élaboration des différentes analyses des risques, la formation du personnel, l'animation des causeries santé sécurité, l'analyse des incidents et accidents, l'organisation d'audits et d'inspections, le respect de toutes les obligations du présent contrat et des règles écrites dans le recueil des règles de Santé et de sécurité, la planification et le suivi des plans d'action, la tenue des réunions de suivi et d'évaluation. Il devra avoir l'expérience requise pour mener à bien toutes ces tâches. Les habilitations, évidences de qualification et le CV de l'animateur seront transmis avant le démarrage des prestations au Coordinateur du Contrat Knauf qui validera sa titularisation avec le service Santé et sécurité du site. La performance de chaque animateur sera évaluée à la fin des chantiers ou trimestriellement afin d'identifier les besoins de développements. Le Coordinateur du Contrat Knauf devra remonter les écarts constatés en cas de défaillance aux membres du comité de direction pour décider du remplacement de l'animateur Santé et Sécurité du sous-traitant/prestataire. Le sous-traitant/prestataire s'engage à le remplacer dans les 10 jours ouvrés suivant la décision de remplacement. Les responsabilités et le rôle de l'animateur Santé Sécurité devront être décrits formellement.

15. **Encadrement opérationnel :**





Pour un effectif supérieur à 50 personnes, le sous-traitant/prestataire devra désigner un Cadre Opérationnel qui supervisera le ou les responsables des travaux et qui aura pour interlocuteur le Coordinateur du Contrat Knauf. Il sera responsable de l'application des clauses du contrat et devra avoir l'expérience requise pour mener à bien la supervision des travaux. Les habilitations, évidences de qualification et le CV du Cadre Opérationnel seront transmis avant le démarrage des prestations au Coordinateur du contrat Knauf qui validera sa titularisation. Le Coordinateur du contrat Knauf devra remonter les écarts constatés en cas de défaillance aux membres du comité de direction concernés pour décider du remplacement du cadre opérationnel sous-traitant/prestataire.

16. Encadrement Santé Sécurité :

Pour un effectif supérieur à 99 personnes, cette responsabilité devra être assurée par le cadre opérationnel qui supervisera les animateurs de santé et de sécurité. Il sera responsable de l'application des clauses du contrat et des règles écrites dans le recueil des règles de santé et de sécurité et devra avoir l'expérience requise pour mener à bien cette mission.

Résumé des obligations d'encadrement en fonction des effectifs : Règlementation algérienne :

Effectif total (somme des postes)	Responsable des travaux / superviseur / chef de poste	Cadre opérationnel sur site	Animateur Santé Sécurité
0-19	1		
20-49	1		1
50-99	1 par shift	1	1
100-149	1 par shift	1	2 ou (1 par shift)
>150	2 par shift	1	3 ou (1 par shift)

11. Le système de management Santé sécurité :

Pour des prestations supérieures à 12 mois avec un effectif supérieur à 99, le sous-traitant/prestataire s'engage à établir et à mettre en œuvre graduellement et avec l'accompagnement de Knauf, un système de management de la Santé et de la Sécurité compatible avec le Système de Management de la santé, de la sécurité et de l'environnement de Knauf qui devra considérer les points suivants : politique santé sécurité, définition des rôles et responsabilités, programme d'interactions entre les responsables et les salariés, un plan d'amélioration annuel et des actions correctives, un processus de discipline progressive, une organisation santé et sécurité de support, des rituels de causeries Santé Sécurité régulières, un programme d'observation et de remontée de situations dangereuses, l'implication des salariés aux inspections, audits, premiers soins, plan de réunions d'informations, formalisation du droit de retrait, un programme de gestion des risques, incluant les évaluations des risques, systèmes de travail, un plan d'urgence, un programme de communication en santé, sécurité et environnement, un plan de formation, une procédure de rapport d'incident, enquête et analyse des

KNAUF Plâtres

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.921.600.000 DA

Registre de Commerce n° : 05 B 0108232 – 00/31

Chemin de Wilaya n°64, 31063 Benfréha, Gdyl, Oran | BP N°2 – 31024 Boufatis, Oran

Tél : 213 (0) 41 76 34 70 à 83 – Fax : 213 (0) 41 76 34 75



Intertek



accidents et incidents, un système d'archivage des documents et registres et un programme d'audits. Le sous-traitant/prestataire pourra s'inspirer du système de management de Knauf. Le sous-traitant/prestataire devra nommer formellement une personne de sa société avec les compétences nécessaires à la mise en œuvre du système de management.

12. **Evaluations des risques :**

Avant la réalisation de la prestation, le sous-traitant/prestataire, conjointement avec le chargé des travaux/représentant Knauf, est tenu d'identifier les dangers, d'évaluer les risques inhérents aux différentes tâches (fiche des risques, plan de prévention ou Analyse de Risques Approfondie) et de définir les mesures de prévention nécessaires. Le sous-traitant/prestataire devra soumettre les évaluations des risques et les mesures de prévention à l'approbation du Coordinateur du contrat Knauf avant de les mettre en œuvre (voir le recueil des règles Santé et Sécurité en annexe).

Pour commencer les travaux, le sous-traitant/prestataire doit obtenir les permis de travail nécessaires et se conformer aux directives énoncées dans ces permis. Pour certaines activités spécifiques (travaux en hauteur, tâches liées à l'énergie, espaces confinés, mouvement d'équipement, manipulation de produits dangereux, installation et mise en service, travaux à chaud, etc.), le sous-traitant/prestataire doit également fournir une copie signée de la déclaration de méthode de travail, qui comprend tous les détails sur l'exécution et le séquençage des travaux, la gestion des risques, les contrôles opérationnels, la formation et les compétences (sur demande).

13. **Les procédures de travail en sécurité :**

Avant la réalisation de la prestation objet du présent contrat, le sous-traitant/prestataire s'engage à préparer et formaliser des procédures de travail en sécurité pour toutes les tâches qui devront être réalisées dans le cadre du présent contrat (mode opératoire ou SOP).

14. **Les Habilitations et qualifications :**

Le sous-traitant/prestataire doit soumettre une certification de la qualité de l'exécution des travaux en fonction des services spécifiques fournis. La certification requise sera convenue lors de la signature des contrats. Le sous-traitant/prestataire doit s'assurer de la possession des licences ou certifications requises pour faire fonctionner des équipements spécialisés ou effectuer des tâches couvertes.

Avant la réalisation de la prestation, le sous-traitant/prestataire doit remettre à Knauf toutes les habilitations nécessaires à la réalisation de travaux spécifiques conformément aux exigences du plan de prévention et du recueil des règles en annexe et s'engage à n'avoir que du personnel qualifié pour la réalisation des différentes tâches. Le sous-traitant/sous-traitant/prestataire devra remettre toutes les évidences de qualification et prouver l'expérience de son personnel. Dans le cadre de ses fonctions, le sous-traitant/prestataire s'engage à se conformer à toutes les informations, instructions, formations et supervisions nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de tous les travailleurs au travail. Le sous-traitant/prestataire doit développer ses capacités de formation en interne et mettre les moyens pédagogiques requis. Ces formations sont données par le personnel du sous-traitant/prestataire à ses salariés.

15. **INDUCTION Santé Sécurité :**

Toute personne accédant au site avant la réalisation de la prestation objet du présent contrat devra subir un accueil Santé Sécurité du site.





16. **Causeries santé & sécurité :**

Le sous-traitant/prestataire doit organiser des causeries (Safety Talk / Tool Box Talk) santé & sécurité animées par son personnel selon un planning dédié dans un safety corner, déterminé conjointement avec le service QHSE, formalisées par des listes d'émargement. Les représentants de Knauf peuvent suggérer certains thèmes.

17. **Début des activités :**

Avant le début de toute activité objet de la prestation, une réunion préparatoire doit être tenue à laquelle assisteront, sur l'initiative de Knauf, ses représentants et ceux du sous-traitant/prestataire, notamment les cadres opérationnels, chargés de travaux, chefs du service sécurité et animateurs santé sécurité du sous-traitant/prestataire. Cette réunion aura comme objet de confirmer le respect de l'ensemble des clauses du présent contrat. À cette réunion sont également définies d'un commun accord et sous l'entière responsabilité du sous-traitant/prestataire les consignes particulières, les interdictions et leurs modalités d'application. À l'issue de cette réunion, un procès-verbal doit être rédigé.

18. **Accès au Site**

Toute personne accédant au site, y compris le personnel du sous-traitant/prestataire, doit respecter les procédures de sécurité d'enregistrement et de départ à l'entrée de l'installation. Le sous-traitant/prestataire doit s'assurer que son personnel n'accède qu'aux zones directement liées aux travaux qui lui sont confiés.

19. **Les Equipements de Protection Individuels (EPI) :**

Le sous-traitant/prestataire devra fournir à ses salariés des tenues de travail propres et en bon état ainsi que tous les Equipements de Protection Individuels obligatoires et spécifiques nécessaires, tels que spécifiés dans le recueil des règles Santé Sécurité et dans le contrat. Il est responsable du port des EPI et de la disponibilité de ceux-ci et aucun de ses salariés ne peut prétendre ne pas les avoir reçus. Knauf se réserve le droit d'exclure tout travailleur sous-traitant/prestataire ne portant pas les EPI nécessaires. En cas de distribution par Knauf d'EPI manquants, une pénalité de 10 000 DA par EPI sera défalquée lors de la prochaine facture.

20. **L'outillage :**

Avant le démarrage des travaux, les équipements et l'outillage doivent être inspectés par des représentants de Knauf et être déclarés conformes et en état de fonctionner en toute sécurité : certifiés CE, avec toutes les pièces le constituant au moment de l'achat, sans modification et conformes au recueil des règles Santé et Sécurité en vigueur. Le sous-traitant/prestataire devra retirer immédiatement du site Knauf tout outillage non conforme. Knauf se réserve le droit de détruire les outils et équipements non conformes identifiés et non retirés du site. Le sous-traitant/prestataire ne peut prétendre à un quelconque remboursement ou remplacement dans ce cas.

21. **Le respect des règles et procédures :**

Pendant la réalisation de la prestation objet du présent contrat, le sous-traitant/prestataire s'engage à connaître, diffuser, former son personnel, respecter et faire respecter par ses salariés et sous-traitant/prestataires l'ensemble des règles Santé Sécurité contenues dans le recueil des règles Santé Sécurité ainsi que l'ensemble des procédures en vigueur sur le site au moment de la prestation et annexé au présent contrat. Ce recueil peut être modifié à tout moment en fonction de l'évolution de la législation, des retours d'expériences d'incidents et d'accidents ou de nouvelles règles/standards

KNAUF Plâtres

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.921.600.000 DA

Registre de Commerce n° : 05 B 0108232 – 00/31

Chemin de Wilaya n°64, 31063 Benfréha, Gdyl, Oran | BP N°2 – 31024 Boufatis, Oran

Tél : 213 (0) 41 76 34 70 à 83 – Fax : 213 (0) 41 76 34 75



Intertek



Knauf. Dans ce cas, une notification par écrit ainsi que la nouvelle version du recueil seront transmises au sous-traitant/prestataire qui devra respecter les nouvelles résolutions dans un délai établi par le service QHSE.

22. Le libre accès et les audits :

Le sous-traitant/prestataire donnera libre accès à tout moment à tous les lieux dans lesquels se déroulent les activités, les locaux sociaux de son personnel et les véhicules et engins sous sa responsabilité pour réaliser les audits par le personnel Knauf ou tout organisme de contrôle ou personnel désigné par Knauf. En plus des audits réalisés par Knauf, le sous-traitant/prestataire doit réaliser des audits et inspections sur son chantier ou pendant la réalisation des prestations du présent contrat afin d'autocontrôler le respect des clauses et règles de Santé Sécurité. Les résultats de ces audits pourront être demandés par le service QHSE.

23. Arrêt d'activité :

Knauf se réserve le droit d'arrêter toute activité objet de la prestation pour toute situation dangereuse ou non-respect des règles inscrites dans le recueil des règles santé sécurité et d'exclure tout salarié du sous-traitant/prestataire contrevenant à ces règles. Le sous-traitant/prestataire assumera toutes les conséquences de retards éventuels dus au non-respect des clauses et règles de santé et sécurité.

24. Suggestions :

Le sous-traitant/prestataire devra accepter toutes les suggestions visant à améliorer la sécurité de ses équipes, de la part de responsables Knauf ou du CHS du site ou de l'activité.

25. Le traitement des écarts et le plan d'actions d'amélioration :

Le sous-traitant/prestataire s'engage à mettre en œuvre les actions correctives qui lui seront demandées afin de respecter les clauses de cet avenant et les règles du recueil de règles Santé Sécurité. Ces actions seront consignées dans un plan d'actions correctives validé par les représentants de Knauf et revu pendant les réunions de suivi périodique des performances Santé Sécurité.

26. Suivi périodique des performances santé sécurité :

Pour des prestations excédant 60 jours, des réunions périodiques de suivi de performances se tiendront avec les représentants Knauf. Les remarques et décisions de ces réunions seront inscrites dans un compte rendu signé par tous les participants. Le sous-traitant/prestataire s'engage à envoyer un cadre ayant délégation pour prendre les décisions opérationnelles concernant les actions de préventions et éventuelles actions correctives. Durant ces réunions, le sous-traitant/prestataire devra préparer un bilan de performance SST du mois écoulé incluant les KPI Santé Sécurité du mois précédent, le suivi du plan d'action, les rapports d'enquêtes et analyses d'accident ou incident et les nouvelles actions correctives ou préventives.

27. L'évaluation de la performance en Santé Sécurité :

Elle sera réalisée à la fin de la prestation ou de manière semestrielle avec les représentants Knauf et un animateur Santé Sécurité. Cette évaluation basée sur une notation annuelle ou à la fin des travaux conformément à la fiche d'évaluation Knauf et qui aura des conséquences sur l'attribution de prochaines affaires, pouvant éventuellement déboucher sur la radiation temporaire ou définitive des





sous-traitant/prestataires autorisées ou sur l'entrée dans un groupe de sous-traitant/prestataires référencés.

28. Les informations et KPI :

Le sous-traitant/prestataire s'engage à fournir au service QHSE les informations et rapports suivants dans les deux premiers jours ouvrables de chaque mois selon conformément au recueil des règles S&S. (Liste des personnes ayant travaillé sur le site, heures travaillées dans le mois, heures de formation, accidents avec ou sans arrêt de travail, les premiers soins et les presque accidents, le nombre d'observation de sécurité sur site, d'audits, d'inspection, de Causeries santé & sécurité, de secouristes, évaluations santé – à reprendre sous forme de tableau sur le recueil de règles.

29. La clôture de chantier :

Une fois terminé les tâches objets du présent contrat, le sous-traitant/prestataire devra laisser l'aire de travail dans des conditions optimales de rangement et propreté : tous les débris, ordures et balisages évacués, tous les dispositifs de sécurité et protections collectives remis à leur place.

30. Mises en demeure et pénalités :

Les écarts qui persisteront par rapport aux obligations ci-dessus, feront l'objet de mises en demeure qui seront notifiées au sous-traitant/sous-traitant/prestataire après constatation et rédaction d'un PV signé conjointement par les deux parties. Une première lettre de mise en demeure précisera les points à corriger et les délais supplémentaires accordés. Si au-delà de ces délais les non-conformités demeurent, une deuxième lettre de mise en demeure sera envoyée et une pénalité de 5 % conformément au contrat sera retenue de la prochaine facture jusqu'à ce que les actions correctives soient réalisées. La prise en charge des réserves décrites dans la deuxième lettre de mise en demeure devra être immédiate sous peine de résiliation du contrat sans aucune indemnisation.

KNAUF Plâtres

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.921.600.000 DA

Registre de Commerce n° : 05 B 0108232 – 00/31

Chemin de Wilaya n°64, 31063 Benfréha, Gdyl, Oran | BP N°2 – 31024 Boufatis, Oran

Tél : 213 (0) 41 76 34 70 à 83 – Fax : 213 (0) 41 76 34 75



Intertek